

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

OBJET

**INCORPORATION
D'UN BIEN SANS
MAITRE DANS LE
DOMAINE PRIVÉ
COMMUNAL
Succession ouverte
depuis plus
de 30 ans.**

Le maire de la commune de NIBAS,
Vu le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment
ses articles L1123-1 à L1123-4, R1123-1 et R1123-2 ;
VU le Code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

Vu la délibération n° 01-26-RR du 3 février 2026, dans le cadre de la
procédure légale d'acquisition de plein droit d'un bien sans maître issu
d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans, relative à
l'incorporation dans le domaine privé communal de biens non bâtis
présumés sans maître – parcelle cadastrée section AD N°103, certifiée
exécutoire par le Maire conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
après dépôt en préfecture le 05/05/2026 et affichage le 05/05/2026 ;

Considérant que le bien cadastré section AD N°103 d'une superficie de
97 m² sis 12 ruelle Priez (rue du Moulin) 80390 NIBAS, n'a pas de
propriétaire connu et que les contributions foncières s'y rapportant n'ont
pas été acquittées depuis plus de 30 ans,

Considérant également que, l'ensemble des démarches nécessaires pour
rechercher les propriétaires réels ou présumés de cette parcelle se sont
révélées infructueuses, notamment auprès du dernier domicile connu du
propriétaire,

ARRÊTE :

Article 1er : Le bien cadastré section AD N°103 d'une superficie de
97m² sis 12 ruelle Priez (rue du Moulin) 80390 NIBAS, est incorporé
dans le domaine privé communal.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et sur le
terrain en cause. Il sera également consultable sur le site internet de la
commune. Il sera en outre transmis à Monsieur le Préfet de la Somme et
aux services de la fiscalité.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la Somme, Monsieur le Maire de
NIBAS et la Secrétaire Générale de Mairie de la commune sont chargés,
chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation auprès
du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de
sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet
www.telerecours.fr. Conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le
Maire de NIBAS, Reynald DESENCLOS certifie sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet arrêté après dépôt en préfecture le
05/05/2026 et publication le 05/05/2026.

En Mairie, le 8 juin 2026

Le Maire,

Reynald DESENCLOS

